

Périgny, le 12 mai 2009

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales

Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Référence : Che/09

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un centre transfert d'OM
Proposition au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques
Sanitaires et Technologiques

Demande d'Autorisation de la Communauté de Communes de
l'Ile de Ré pour exploiter un centre de transfert de déchets
ménagers sur les communes de Bois Plage en Ré et de la
Couarde sur Mer

Réf. : Transmission du 6 avril 2009 des résultats des enquêtes administrative et publique de M. le Préfet de Charente Maritime, Direction du Développement Durable et des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement.

Rapport de l'inspection des installations classées

Par transmission rappelée en référence, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a adressé les résultats de l'enquête publique et des consultations administratives suite à la demande d'autorisation déposée par la Communauté de Communes de l'Ile de Ré pour exploiter un centre de transfert de déchets ménagers sur les communes de Bois Plage en Ré et de la Couarde sur Mer.

La première version de ce document a été transmise le 28 février 2008 à l'inspection des installations classées. Mais ce dossier avait été jugé insuffisant par l'inspection des installations classées pour une mise à l'enquête publique, comme nous avons pu le justifier dans notre rapport du 18 mars 2008. Le Président de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré a transmis le 12 juin 2008 un certain nombre de compléments faisant suite à notre demande. Dans notre rapport du 6 août 2008 et au vu des éléments fournis par la collectivité, nous avons conditionné la mise à l'enquête publique du dossier à la fourniture de certaines données qui demeuraient insatisfaisantes à la suite de cet envoi en soulignant notamment l'insuffisance de l'étude d'impact à proximité de zones Natura 2000.

Suite à ces compléments, le dossier de demande a pu ainsi être estimé complet et régulier l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête a été finalement signé le 12 janvier 2009.

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

I°)- PRESENTATION DU DOSSIER

1°) – Le demandeur

La Communauté de Communes de l'île de Ré souhaite créer sur le site de l'ancienne usine de traitement des ordures ménagères et de la carrière voisine, l'Ecopôle de son territoire situé sur les communes de Bois-Plage en Ré et de la Couarde sur Mer.

L'objet de cet Ecopôle est le transfert des déchets depuis les bennes de collecte des ordures ménagères vers de gros porteurs, limitant ainsi les transports vers le continent. L'autre fonction de l'installation est d'être un centre technique pour les véhicules de collecte des déchets.

Le fonctionnement de cette plate-forme sera confié à un prestataire de services.

Le projet s'inscrit dans une démarche globale de :

- Réhabilitation du site de l'ancienne unité de broyage des déchets ménagers
- Construction d'un site répondant aux critères environnementaux actuels en construisant notamment un bâtiment administratif en Haute Qualité Environnementale (HQE) et en utilisant les énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques pour la production d'électricité et énergie solaire pour le chauffage des eaux de lavage).

Le montant global des investissements prévus avoisine les 5,2 M€.

Sur le site seront regroupés les déchets suivants :

- Ordures ménagères (OM),
- Déchets d'emballages légers (DEL)
- Verre
- Tout-venant
- Déchets industriels Banals (DIB)
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).

Le flux annuel a été évalué à 23 500 tonnes de déchets considérés comme des ordures ménagères et autres résidus urbains (rubrique 322 A) et à 3 600 tonnes de Déchets Industriels Banals.

2°) – Le site d'exploitation

Le site d'implantation du centre de transfert appartient à la zone NCc des plans d'occupation des Sols des communes de Bois-Plage en Ré et de la Couarde sur Mer, où est projetée la construction des bâtiments d'exploitation, ainsi qu'en zone Nd du POS de Bois-Plage en Ré correspondant au secteur où sont envisagés les bassins pompiers et d'infiltration.

Dans la zone NCc des deux POS sont autorisés les bâtiments d'exploitation nécessaires et directement liés à l'activité de la station de transfert de déchets, de déchetterie et les installations classées soumises à déclaration à l'exclusion de tout usage d'habitation ainsi que les dépôts de matériaux et les déchetteries. Sont notamment admis en zone Nd du POS de Bois-Plage en Ré, les équipements d'infrastructure et technique nécessaires à la satisfaction des besoins collectifs.

Le terrain d'emprise est dans un environnement sensible étant implanté sur le site classé « Les franges côtières et les marais N-O Ile de Ré », sur le site classé « espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés » et sur le site inscrit « ensemble de l'île de Ré », aucune servitude n'étant toutefois liée à ces zones remarquables. On note également à 200 m du site la présence de zones Natura 2000 et zones de protection spéciales (ZPS) considérées comme un site majeur de reproduction d'espèces d'intérêt communautaire (Aigrette Garzette, le Busard des Roseaux...).

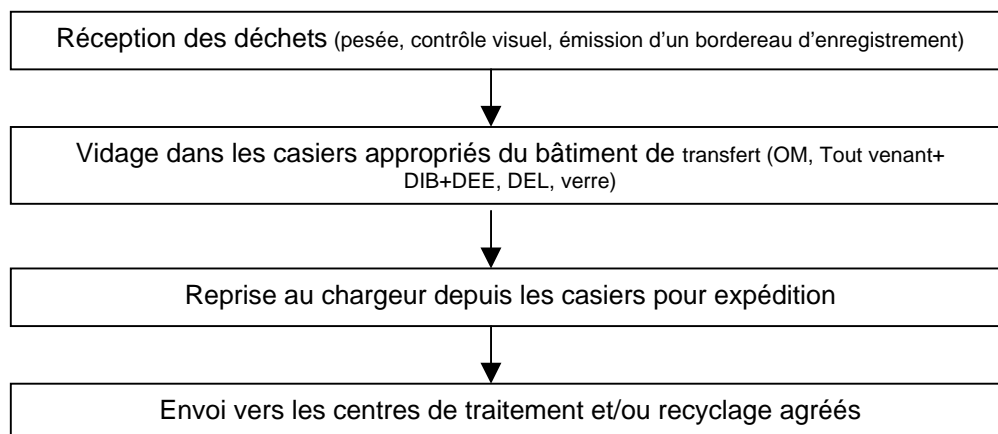
Aucun cours d'eau ne coule à proximité du site. Seul un ruisseau non permanent dont la source se trouve à environ 500 m au sud-ouest du site et dont le sens d'écoulement s'oriente vers le sud-ouest, est répertorié.

Un plan d'eau douce, résurgence de la nappe souterraine est situé à l'emplacement de l'ancienne carrière à l'est du site. Ce plan d'eau constitue le seul point d'eau douce de l'île, et de ce fait, est un élément important pour la sauvegarde de l'avifaune locale. Ce plan d'eau est actuellement pollué par d'anciens dépôts de déchets et envahi par la végétation. Il fera l'objet d'un nettoyage et d'un réaménagement dans le cadre des projets de la communauté de communes de l'île de Ré, afin de réhabiliter la qualité de l'eau.

On note également la présence de l'océan à 425 m au nord et de marais salants à 250 m au nord-ouest du site.

3°) – Description des activités pratiquées sur le site

Le synoptique des activités sur le site est représenté ci-dessous :



Il n'y a donc aucune opération de transformation des déchets (compostage, broyage...). Les déchets sont simplement regroupés sur cette plate-forme en vue de les faire évacuer par catégories de déchets par des plus gros porteurs.

Les installations comprennent

- 1 bâtiment administratif de 525 m²
- 1 bâtiment technique de 654 m²
- 1 bâtiment principal de 3132 m² incluant :
 - une zone de transfert de déchets de 2072 m²
 - un atelier d'entretien de véhicules de 194 m²
 - un magasin de 54 m²
 - un garage de 501,6 m².
- des aires extérieures aménagées pour le stationnement des véhicules de collecte d'ordures ménagères et le stockage des bennes vides, le ravitaillement des véhicules ainsi que l'aire de lavage des camions.

4°) – Incidences du fonctionnement du centre de transfert sur son environnement

a) Intégration dans le paysage :

La hauteur du bâtiment de transfert sera de 11 m. Compte tenu de sa hauteur et du profil très plat de l'île de Ré, il sera visible dans toutes les directions. Cependant, des mesures constructives et paysagères seront prises afin de l'intégrer harmonieusement aux paysages :

- végétalisation des aires extérieures,
 - construction du bâtiment administratif selon le référentiel haute qualité environnementale,
 - emploi de matériaux et de couleurs rappelant les tons de l'île de Ré,
 - nettoyage régulier des aires extérieures,
 - mise en œuvre d'une clôture en pourtour du site,
 - aménagement des zones non exploitées et des aires de stationnement,
 - intégration du projet dans un projet de plus grande envergure, visant à réhabiliter le site de l'ancienne carrière de l'île de Ré :
- le nettoyage du plan d'eau du site par l'enlèvement et le traitement en centre agréé des déchets actuellement en place,
 - la mise en valeur du profil géologique du sol pour la sensibilisation du public.
 - La construction d'un observatoire de l'avifaune

b) Impacts liés au transport :

La RD 735 est un des principaux axes desservant l'île de Ré et s'avère donc un axe très fréquenté en périodes estivales où les touristes affluent sur l'île.

Le dossier a évalué l'incidence du fonctionnement de l'installation à environ 1 % du trafic VL (0,6 % hors période estivale) et à 23 % du trafic PL (13 % hors période estivale) par rapport au trafic moyen journalier sur cet axe (12700 VL et 220 PL).

Compte tenu de la densité de circulation sur la RD 735 et de la pré existence du site, l'augmentation du trafic lié à la modification du centre de transfert est négligeable.

c) Impact sur les ressources en eaux :

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau communal qui est alimenté par deux stations situées sur le continent : barrage de Mervent en Vendée et le captage de Coulonges sur Charente en Charente Maritime.

L'exploitant envisage également de récupérer des eaux de pluie dans une réserve d'eau de 200 m³ afin de pouvoir la réutiliser pour l'arrosage des espaces verts et le lavage des camions.

Les différents postes de consommations d'eau sont les suivants :

- besoins en eaux domestiques évalués à 540 m³ par an,
- eaux pour l'arrosage des espaces verts et lavage des véhicules évaluées à 780 m³ avec utilisation de réseaux d'eaux pluviales avec réserve de 200 m³ sur le site (avec réalimentation par réseau eau potable avec déclenchement par électrovanne asservie au détecteur de niveau de la réserve d'eau)
- consommation d'eau liée à l'alimentation des RIA et de la réserve incendie de 500 m³. A noter toutefois que cette réserve est alimentée par le trop-plein de la réserve d'eaux pluviales et qu'il existera un déclenchement de l'alimentation en eau potable quand le volume restant est de 420 m³ avec arrêt de l'alimentation quand le niveau atteindra 500 m³.

La consommation induite par cette installation apparaît donc très faible sachant que les réseaux seront munis de capteurs et le réseau d'alimentation en eau potable d'un disconnecteur. En outre, le réseau de réutilisation des eaux pluviales sera un réseau spécifique sans communication possible avec le réseau d'alimentation en eau potable.

En l'absence de réseau d'assainissement communal, les eaux usées seront traitées par un dispositif d'assainissement autonome (conformité à la norme DTU 64-1).

Les eaux issues de l'aire de lavage subiront le traitement suivant :

- décanteur/dégrilleur
- dégrilleur automatique
- débourbeur séparateur hydrocarbures
- collecte dans une cuve de 40m³ avant leur traitement éventuel par la STEP communale

Il faut souligner que dans un premier temps l'exploitant avait imaginé un dispositif de traitement sur site pour atteindre les valeurs-limites pour un rejet dans le milieu naturel. Après une étude technico-économique réalisée par le bureau d'études en charge du dossier, l'exploitant a finalement décidé de prétraiter simplement ses effluents sur site avant de les envoyer pour un traitement biologique dans la station d'épuration communale.

Les eaux de lavage sont traitées par la station d'épuration communale à condition que leurs caractéristiques respectent les conditions de la convention de rejets. Des mesures régulières permettent de s'assurer de la qualité des rejets sachant que le flux est relativement faible.

Les jus issus des ordures ménagères (lixiviats) seront collectés et éliminés en tant que déchets dangereux sur les filières de traitement dûment autorisées.

En matière de gestion des eaux pluviales, les eaux collectées dans des avaloirs seront ensuite envoyées dans un bassin de régulation permettant de retenir les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées avant rejet dans le milieu naturel (dimensionnement suivant épisode pluvieux décennal). Ce bassin servant aussi de bassin de confinement des éventuelles eaux d'extinction sera en béton recouvert d'une géomembrane afin d'en assurer l'étanchéité.

En aval du bassin de régulation, sera installé un séparateur hydrocarbures par lequel transiteront les eaux pluviales avant infiltration dans le sol par l'intermédiaire d'un bassin d'infiltration de 370 m² (volume de stockage de 400m³).

Les stockages de produits potentiellement polluants seront placés sur des rétentions spécifiques.

d) Impacts en terme de rejets atmosphériques :

L'activité du site n'implique pas l'exploitation de procédé de combustion (chaudière ou autre) pour le chauffage des locaux. Cependant le laveur haute-pression fonctionnera avec du fuel : les gaz d'échappements étant évacués en façade sud du bâtiment de transfert.

Les différents matériels roulants (en particulier les véhicules de rotation des déchets) engendrent des émissions diffuses de gaz d'échappement (CO, CO₂, NOx SOx) et des poussières concernées par la réglementation des véhicules. Compte tenu de la densité de circulation sur les axes voisins, l'impact du trafic induit par l'activité sur la qualité de l'air du secteur apparaît non significatif.

Le risque d'émissions de poussières sur le site concerne :

- les rotations des véhicules sur le site,
- les opérations de dépotage et reprise des déchets.

Cependant l'imperméabilisation des voiries limitera les envois de poussières sur le site.

Le caractère fermentescible des déchets stockés (OM notamment) pourrait être à l'origine d'odeurs. Cependant le stockage des OM sera réalisé pour une durée limitée (inférieure à 24 h) et en bâtiment clos en dehors des heures d'ouverture du site.

e) Impact sonore dû au fonctionnement des installations:

Dans le dossier d'étude d'impact, la Communauté de Communes de l'île de Ré a présenté une campagne de niveaux sonores relatant l'incidence du fonctionnement du site existant. Pour cela, ont été étudiés 4 points de mesure en périodes nocturne et diurne dont deux correspondant aux zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (zones d'habitation les plus proches du site).

En période nocturne, les nuisances sonores au niveau des zones d'habitation se limitent au passage des Benne à Ordures Ménagères et aux opérations de vidage des déchets, aucune autre activité n'étant exercée. Au final,

les relevés de mesure montrent un respect de l'émergence admissible sur un des points situés en zone à émergence réglementée, sachant qu'au niveau du deuxième point le dépassement d'émergence est faible (3,1 au lieu de 3 admis réglementairement).

En période diurne, les émergences admissibles sont dépassées au niveau des 2 points (5,2 et 7 au lieu de 5 imposé réglementairement). Il convient toutefois de relativiser ces données puisque ce dépassement serait en partie imputable aux conditions de mesure et en particulier à la circulation sur la RD 735, plus importante lors des mesures en activité (9h-10h) que lors des mesures de l'état résiduel (20h).

En outre, après la construction du centre de transfert, les opérations bruyantes seront réalisées sous bâtiment, les nuisances sonores seront essentiellement liées au passage des véhicules sur la voie d'accès au site depuis la RD 735.

Au niveau des autres mesures effectuées en limites de propriété, les mesures ont démontré que les niveaux sonores respectaient les seuils réglementaires de jour comme de nuit.

f) Production de déchets :

L'activité exercée sur le site de la Communauté de Communes de l'île de Ré s'inscrit dans les objectifs du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de Charente-Maritime, demandant aux collectivités de se doter de centres de transfert pour acheminer leurs OM vers les UIOM en place sur le département.

Les déchets seront stockés à l'abri des intempéries. Ce centre ne générera pas de grosses quantités de déchets dangereux qui seront limités :

- aux jus récupérés dans le hall de transfert
- les boues des séparateurs hydrocarbures
- les huiles usagées liées aux engins de manutention ou les éluats de compression

f) Pollution des sols :

Dans le cadre de la réhabilitation l'ex-station de broyage en centre de transfert des déchets ménagers et assimilés, la Communauté de Communes de l'île de Ré nous a communiqué un diagnostic de pollution par un prestataire spécialisé en septembre 2008 pour le plan d'eau de l'ancienne carrière ainsi que les zones remblayées.

Au niveau du plan d'eau, 8 échantillons de sédiments et 3 échantillons d'eau ont été analysés. Sur les aires remblayées, 8 prélèvements de sols ont été effectués.

Aux termes de ces investigations, il a été conclu que :

- **Pour les sédiments**, ceux-ci sont chargés en azote et phosphore total et certains contiennent des teneurs résiduelles en hydrocarbures. Pour l'ensemble des micro-polluants recherchés (CAV, COHV, HAP, PCB, métaux), il a été noté l'absence de composés et des valeurs ne mettant pas en évidence d'impact significatif par les métaux.
- **Pour les eaux superficielles**, celles-ci sont notamment chargées en azote ammoniacal et en sulfates. On relève une pollution par les matières organiques.

L'ensemble de ces résultats est associé à l'ancien stockage du composte d'ordures ménagères sur la parcelle voisine et donc aux ruissellements des eaux pluviales sur cette plate-forme vers le bassin.

Sur la zone remblayée, il a été constaté :

- L'absence d'impact significatif aux hydrocarbures avec toutefois la présence de traces sur certains sondages.
- Des teneurs élevées en azote et phosphore total sur certains sondages témoignant de la présence de déchets organiques dans les remblais.
- L'absence ou des teneurs très faibles pour les micro-polluants recherchés (CAV, COHV, HAP, PCB)
- La présence de certains métaux sur échantillon brut (cuivre et/ou plomb) sur certains sondages. Les analyses effectuées après lixiviation révèlent de faibles traces de certains métaux mais les valeurs obtenues sont très faibles démontrant le caractère peu mobilisable de ces éléments complexés dans les sols.

Sur cette zone remblayée, les résultats obtenus sont associés à la nature des remblais et à la présence de certains déchets organiques et métalliques, mélangés à des matériaux de démolition sur certains sondages.

5°) Risques associés au fonctionnement de ce site

Le risque majeur identifié pour l'installation est un incendie au sein des stockages d'ordures ménagères, déchets légers, déchets industriels banals et DEEE du bâtiment de transfert.

Les distances d'effets (brûlure, létalité et effets dominos) correspondant à des rayonnements de 3,5 et 8 kW/m² ont été évaluées dans le cas d'un incendie survenant au niveau du bâtiment de transfert. Ces zones d'effets sortent des limites de propriété en partie sud ouest du site mais n'affectent que des terrains à vocation agricole non constructibles (vignes).

En matière de moyens de défense contre l'incendie, les installations comporteront des extincteurs et Robinets d'Incendie Armés permettant d'attaquer rapidement un début de sinistre. Le bâtiment sera également doté de moyens de désenfumage en partie haute du bâtiment d'exploitation. En outre, l'étude de dangers a permis de dimensionner les besoins en eaux pour faire face au scénario le plus pessimiste à savoir l'incendie généralisé aux stockages. Le bassin de régulation des eaux pluviales servira aussi de réserve d'eau en cas d'incendie et

devra contenir en permanence 420 m³ d'eaux. En cas de sinistre les éventuelles eaux d'extinction devront pouvoir être confinées sur le site.

II – RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DES CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

1°) – Avis des services consultés

Dans un courrier daté du 26 janvier 2009, la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)** a indiqué que :

" Concernant les thématiques "Forêt et environnement", je n'ai aucune remarque à formuler."

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours a fait part des commentaires suivants dans un courrier daté du 5 février 2009 :

- Défense extérieure contre l'incendie :

La défense incendie extérieure est actuellement assurée par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, piqué sur une canalisation de 100 mm de diamètre et distant de moins de 200 m du bâtiment.

La défense incendie extérieure nécessaire et théorique pour cet établissement (calculée selon la méthode préconisée dans le guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau D9) est de 270 m³/h pendant 2 heures.

La création et l'aménagement d'une réserve incendie de 420 m³ est prévue en complément des moyens existants pour satisfaire aux conditions de débits d'extinction formalisées.

- Moyens de secours – dispositions visant à faciliter l'intervention des secours :

- 1) Le personnel devra être doté et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours
- 2) Des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens de secours internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes devront être affichées dans toutes les zones

- 3) Aménagement de l'aire d'aspiration permettant d'exploiter la réserve incendie créé :

- selon le calcul réalisé à partir du document D9, le débit simultané exploitable sur la réserve en complément du poteau d'incendie doit être de 210 m³/h. Ce débit nécessite la mise en œuvre simultanée de deux engins d'incendie. L'aménagement devra donc respecter les mesures suivantes:

Plate forme : largeur minimum 8 m

longueur minimum 8 m

Elle doit permettre la mise en place de deux engins en parallèles.

De plus, son positionnement actuel est trop éloigné du plan d'eau, ne permettant pas de réaliser l'amorçage sur le pré-équipement en colonnes d'aspiration. il est donc nécessaire de la placer à une distance par rapport au point d'eau générant une longueur des colonnes d'aspiration (de la crépine immergée au demi-raccord de raccordement) inférieure à 8 m.

Une attention particulière devra être portée aux éventuelles pollutions par des déchets type poches plastiques, pouvant entraîner une obturation des crépines d'aspiration.

La Direction Départementale de l'Equipement (SAT Aunis) a confirmé dans un courrier du 30 janvier 2009 que « le projet était compatible avec la vocation de ces zones et avec l'ensemble des règles d'urbanisme s'y appliquant ».

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile a rappelé dans son courrier du 20 janvier 2009 « qu'aux termes du dossier départemental des risques majeurs, la commune du Bois Plage en Ré est concernée par les risques tempête – inondations – mouvements de terrain (cavités) – risques littoraux (PPR) – feux de forêts (PPR) et transports de matières dangereuses.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Sous réserve de ces remarques, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet.»

La **Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)** a indiqué en conclusion de son courrier daté du 27 février 2009 :

" Le dossier s'avère satisfaisant sur le fond : au vu de l'analyse des éléments qu'il contient et des engagements qu'il prend, on est amené à conclure qu'il apporte bien les garanties d'absence d'impact notable dommageable sur le site Natura 2000, ainsi que sur les milieux environnants.

Dès lors et sur le plan de la forme, on ne peut qu'inciter le pétitionnaire à conclure plus explicitement en ce sens, compte tenu des attendus de l'article L. 414-4 du code de l'environnement."

La **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** de Charente-Maritime a indiqué dans son courrier du 23 mars 2009 :

«Une attention particulière et pérenne doit être apportée sur la préservation des ressources souterraines sensibles du secteur vis-à-vis notamment du risque de pollution accidentelle. Cela concerne principalement la mise en œuvre et le suivi des puits de pompage (liés à l'utilisation de deux pompes à chaleur) et la surveillance de la qualité des eaux récupérées dans le bassin d'infiltration.

Sur le plan des nuisances sonores :

- l'émergence sonore est dépassée sur 1 des 2 points de mesure,
- en période nocturne, ce sont les 2 points de mesure qui ont une émergence non conforme.

La situation future devra permettre d'obtenir une situation conforme des émergences. Le dossier considère que la mise sous bâtiments des activités génératrices de bruits permettra de résoudre cette nuisance.

Il apparaît donc important d'être vigilant sur la campagne de mesure prévue après réalisation des installations de façon à vérifier l'efficacité des solutions mises en œuvre.

Aucune quantification du risque n'est réalisée du fait que le pétitionnaire met en avant l'absence d'émissions de polluants traceurs de risque sur le site.

Néanmoins et de manière globale le pétitionnaire devra être attentif aux éventuelles plaintes et mettre en place des mesures adaptées.

Compte-tenu du fait que l'activité est déjà existante sur le site (gestion de déchets) que le pétitionnaire propose de nombreuses mesures compensatoires et de la prise en compte des réserves développées ci-dessus, je vous informe que j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation ».

Les autres services consultés n'ont pas transmis leurs avis dans le délai de 45 jours suivant leur consultation, il est donc passé outre en application de l'article R512-21 du code de l'environnement.

2°) - Les avis des conseils municipaux

Les rubriques 167 et 322 pour lesquelles l'autorisation est sollicitée déterminent un rayon d'affichage d'un kilomètre pour l'enquête publique.

Cette enquête concernait donc les communes de Bois-Plage en Ré, la Couarde sur Mer et Saint-Martin de Ré.

Le conseil municipal de Bois-Plage en Ré par délibération du 24 février 2009 a émis un avis favorable au projet.

Le conseil municipal de Saint-Martin de Ré a émis un avis favorable au dossier au cours de sa délibération du 16 février 2009.

Le conseil municipal de la Couarde sur Mer n'a pas transmis son avis.

3°) – Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n°09-42 du 12 janvier 2009, s'est déroulée du 05 février au 5 mars inclus. Les modalités d'affichage pour l'organisation de l'enquête publique et de publicité dans les journaux locaux ont été respectées.

Au cours de ses permanences en mairie, le commissaire-enquêteur a reçu 5 personnes dont une a consigné une observation sur le registre d'enquête en mairie de la Couarde sur Mer, et 6 personnes dont 4 ont consigné des observations écrites sur le registre d'enquête en mairie de Bois-Plage en Ré. En parallèle, 3 lettres parvenues au commissaire-enquêteur ont été annexées au registre d'enquête.

Les observations émises par les habitants s'étant manifestés durant l'enquête publique et les lettres transmises (dont deux par des associations de défense de l'environnement) concernent les thèmes suivants :

- ✓ interrogation sur la hauteur et sur le choix de couleur du bâtiment
- ✓ nuisances occasionnées par le fonctionnement actuel du centre (nuisances sonores, bruits, odeurs, envols...)
- ✓ Conditions de sécurité liées à l'accès au site et trafic induit par ce projet
- ✓ Inquiétudes exprimées par une riveraine sur l'organisation des déchetteries après ce projet
- ✓ Coût élevé de ce projet s'élevant à 5,23 M€ alors que le budget avait été estimé en première approche à 2,6M€
- ✓ Dimensionnement du projet et remise en cause des volumes de déchets à traiter
- ✓ Questions sur l'état environnemental du plan d'eau douce

Le 11 mars 2009, le commissaire-enquêteur a communiqué au pétitionnaire les observations faites par le public ainsi que ses propres remarques. La communauté de Communes de l'Île de Ré a pris acte de ces remarques et a déposé un mémoire en réponse en date du 25 mars 2009.

4°) – Le mémoire en réponse du demandeur

La Communauté de Communes de l'Île de Ré a fourni les explications suivantes suite aux remarques émises durant l'enquête publique :

- Hauteur du bâtiment : rappel des dispositions prévues dans le dossier pour limiter l'impact paysager
- Au niveau de la couleur du bâtiment, la collectivité rappelle que celle-ci a été adoptée par l'architecte des Bâtiments de France : elle a été choisie dans un souci du respect des tons utilisés sur l'Île de Ré, permettant l'intégration d'un bâtiment de grande hauteur dans la topographie relativement plane de l'île.
- Incidences du projet sur le trafic routier : trafic supplémentaire évalué à 7 véhicules légers par jour- pas de modification pour les poids lourds et accès des véhicules par la RD735
- La collectivité a rappelé que le projet ne consistait pas en une déchetterie mais en un centre de transfert des déchets ménagers. Les déchetteries en place sur l'Île de Ré ne seront donc pas modifiées à l'issue de ce projet.
- Le budget inhérent au projet a été doublé par rapport aux prévisions initiales en raison des choix suivants :
 - ✓ Du choix de la collectivité de transférer les ordures ménagères au sol, nécessitant une surface importante afin de prendre en compte les différentes contraintes liées à la circulation des

- véhicules dans le bâtiment de transfert, au foisonnement des déchets lors du vidage des bennes de collecte, ainsi que les contraintes liées aux manœuvres du chargeur de reprise de déchets
- ✓ De la construction des bâtiments suivant le référentiel Haute Qualité Environnementale et Bâtiments à basse Consommation et production d'électricité photovoltaïque
- ✓ De l'extension du périmètre à l'ancienne carrière adjacente
- ✓ Des contraintes liées à l'intégration paysagère des bâtiments
- La CDC de l'île de Ré justifie la capacité de ce centre de transfert par le schéma directeur de l'île prévoyant une augmentation de la population de 1995 à 2015 de 25%. Le tonnage journalier prévisible en 2023, dans le cadre de ce schéma directeur est donc estimé à 25 % de plus que le tonnage maximal journalier collecté en 2003.
- Pour réhabiliter la qualité du plan d'eau voisin, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant le centre de transfert prévoit de nombreuses mesures compensatoires :
 - ✓ Imperméabilité de toutes les surfaces de travail du centre de transfert
 - ✓ Collecte et traitement des eaux pluviales par séparateur-hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel
 - ✓ Collecte des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules avant leur envoi dans une station d'épuration de l'île de Ré
 - ✓ Protection contre les pollutions accidentelles grâce à la mise en œuvre d'un bassin de rétention et d'un bassin de confinement
 - ✓ Nettoyage du plan d'eau du site par l'enlèvement et le traitement en centre agréé des déchets actuellement en place

En réponse aux commentaires formulés par le SDIS, la Communauté de Communes de l'île de Ré a indiqué dans un courrier adressé le 3 mars 2009

1) S'agissant en premier lieu de la formation du personnel

Le personnel sera formé :

- *d'une part au maniement des extincteurs (formation pouvant être assurée par l'organisme chargé de la vérification des extincteurs) et des RIA et d'autre part aux interventions sur départs de feu,*
- *informé sur les procédures d'alerte des secours et d'évacuation(...).*

2) S'agissant d'autre part des consignes d'alerte et de secours

Les consignes et plans de sécurité suivants seront affichées dans toutes les zones de travail (bâtiment de transfert, atelier d'entretien, bureaux etc...),

- *interdiction de fumer sur le site et interdiction formelle d'apporter un feu nu au niveau des zones "sensibles" (bâtiment de transfert, poste de distribution de carburant),*
- *accès interdit à toute personne non habilitée hors des périodes d'ouverture du site,*
- *plan de situation des différents extincteurs,*
- *consignes de sécurité, mesures à prendre en cas de fuite de fuel et gasoil,*
- *consignes d'alerte:*

3) S'agissant enfin de l'aménagement de l'aire d'aspiration

Les dimensions de la plate-forme d'aspiration seront les suivantes : 8 x 8 m afin de permettre la mise en place de 2 engins en parallèle.

En outre, au regard des contraintes techniques de mise en œuvre de la réserve d'eau incendie, celle ci sera finalement réalisée au sein de la réserve d'eaux pluviales, dans laquelle un volume de 420 m³ minimum sera conservé en permanence. Cette réserve sera située à moins de 2,5 m de l'aire pompier et la longueur de chaque colonne d'aspiration (depuis la crépine jusqu'au demi-raccord de raccordement) sera inférieure à 6 m, permettant ainsi la réalisation de l'amorçage des colonnes d'aspiration.

5°) – Les conclusions du Commissaire-Enquêteur

En conclusion, après étude approfondie du dossier (en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers), l'analyse faite des rares observations et du mémoire en réponse du pétitionnaire et suite aux différentes visites effectuées sur le site, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 30 mars 2009 à la demande d'autorisation d'implantation d'un centre de transfert de déchets ménagers sur les communes de Bois-Plage en Ré et La Couarde sur Mer aux lieux-dits « les Gachettes » et « La Faligonde » en soulignant l'urgence de cet aménagement étant donné l'état actuel du site.

III – Analyse du dossier par l'inspection des installations classées

1°) Situation administrative du site :

Rubriques	Descriptif des activités	Capacités maximales autorisées	Régimes de classement
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A – station de transit	27 100 t/an dont environ : ✓ 16 700t/an d'OM, ✓ 700 t/an de DEL, ✓ 3 600 t/an DIB, ✓ 2 500 t/an de verre ✓ 3 600t de tout venant	Autorisation
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A – stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.		
1434 1b	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	3 postes de distribution de carburant de débit maximum : ✓ < 2 m ³ /h pour le biocarburant (cat. C) ✓ < 2 m ³ /h pour le gazole (cat. C) ✓ < 1 m ³ /h pour le fuel (cat. C) soit un débit équivalent inférieur à = 1 m ³ /h	Déclaration
2711 - 2	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ .	Transit de 200 t/an pour un stockage maximal sur site de 30 m ³ .	Non Classée
1432 – 2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	✓ 40 m ³ de biocarburant (cat. C) ✓ 2 m ³ de fuel, (cat. C) ✓ 5 m ³ de gazole, stockés dans une (cat. C) soit un volume équivalent maximal de 9,4 m ³ .	Non Classée
2920- 2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant ni n'utilisant de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	50 kW	Non Classée
2930-1b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	2 000 m ²	Non Classée

- OM : Ordures ménagères
- DEL : Déchets d'emballages légers
- DIB : Déchets industriels Banals
- DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

2°) Historique des activités sur le site et évolutions intervenues depuis 1971

Par arrêté préfectoral du 3 mars 1971 renouvelé le 9 août 1973, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et l'Equipement de l'île de Ré, a été autorisé à exploiter, sur le territoire des communes de Bois Plage en Ré et La Couarde Sur Mer, lieu-dit « Les Charbonniers » une station de broyage des ordures ménagères avec aires de stockage. Il s'agissait de réaliser la maturation des déchets en vue de produire un compost utilisé pour la fumure des terres agricoles.

Suite à une inspection réalisée en septembre 2001, la Communauté de Communes de l'île de Ré a été mise en demeure de respecter certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation initial. Les principaux préjudices portaient sur les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles, l'émission des odeurs, la présence d'oiseaux indésirables, les envols dans les parcelles voisines, les débordements dans l'environnement immédiat.

Après une nouvelle visite effectuée par notre service en juillet 2002, au cours duquel il a pu être constaté que la collectivité ne respectait toujours pas les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure et que le compost produit sur le centre ne présentait pas les qualités requises en vue d'une destination agricole qui permettrait un écoulement régulier, un arrêté préfectoral de suspension du 16 septembre 2002 a mis fin aux activités de broyage des ordures ménagères en vue de leur compostage sur ce site.

Depuis 2002, la Communauté de Communes de l'île de Ré a procédé au démantèlement de l'ancienne station de broyage de déchets ménagers et a fait évacuer le tas de compost qui s'était accumulé sur le site. Seule une activité de regroupement des ordures ménagères était encore réalisée sur le terrain. Le principe de fonctionnement était sommaire puisqu'il s'agissait pour les camions de ramassage des déchets couvrant l'île de Ré de venir décharger les déchets sur cette plate-forme. Ces déchets étaient regroupés dans des bennes de plus grandes tailles permettant de limiter le nombre de véhicules devant se rendre dans les centres d'élimination de déchets sur le continent.

Toutefois, il convient de signaler que les conditions de cette activité étaient peu protectrices de l'environnement. En effet, ces opérations étaient effectuées à l'air libre, amenant de fréquents vols de déchets et des odeurs provoquant des gênes pour le milieu environnant. En outre, les eaux pluviales ruisselant sur les déchets étaient susceptibles de provoquer des transferts de polluants dans le milieu puisqu'il n'existait aucun système de collecte et de traitement des eaux.

Il convenait donc au plus tôt de moderniser ces installations en aménageant un site exposant des caractéristiques présentant des garanties pour la protection de l'environnement.

A ce sujet, après sa visite sur le site dans sa configuration actuelle, le commissaire-enquête a retenu « *l'état déplorable du site et des aires de stockages des différents déchets collectés : casiers de stockage en plein air, sans aucune protection contre les intempéries, les lixiviats s'écoulant directement dans le milieu naturel. Cette situation justifie à elle seule l'urgente nécessité de créer un centre de transfert respectant l'environnement, le sol, le sous-sol et les eaux souterraines.* »

3°) Nuisances associées au fonctionnement de l'installation

En terme d'intégration paysagère, le site a fait l'objet d'une attention toute particulière puisque situé au cœur de l'île de Ré. Les architectes ayant travaillé sur ce projet se sont rapprochés des services de la DIREN afin de trouver les solutions les plus adaptées pour que ce bâtiment puisse s'intégrer au mieux dans son environnement, même s'il sera visible depuis l'ensemble des orientations en raison de sa hauteur par rapport à la topographie du terrain.

Les abords extérieurs du site mais aussi la construction sont particulièrement soignés. Il faut souligner le soin apporté par les élus de la Communauté de Communes de l'île de Ré d'investir dans un outil respectueux de l'environnement mais aussi à vocation pédagogique. En effet, les élus veulent que ce centre de regroupement des déchets ménagers puisse devenir un espace pédagogique, où les élèves de l'île de Ré pourront être sensibilisés à la thématique de la gestion et de la valorisation des déchets.

L'autre particularité de ce site est la présence à proximité de l'unité de regroupement de déchets d'un plan d'eau douce, héritage des anciennes activités des carrières. Les acteurs locaux vont aussi essayer de valoriser ce site en créant un observatoire de l'avifaune en lien avec la Ligue de Protection des Oiseaux.

A noter que le permis de construire du centre de transfert a reçu en date du 12 mars 2009 un avis favorable de la commission des sites.

En matière de bruits, les campagnes de mesures ont démontré un dépassement des émergences admissibles au niveau du site actuel dans les zones à émergence réglementée (zones d'habitation notamment). Outre les incertitudes liées aux conditions de mesure (variation du trafic sur la RD735 entre niveaux ambiant et résiduel), l'une des avancées liées à la construction du centre de transfert sera que les opérations les plus bruyantes seront réalisées dans un bâtiment fermé. Cette évolution devrait conduire à une réduction significative des bruits liés notamment aux opérations de vidage des bennes.

Seules les eaux de ruissellement après traitement interne par séparateur-hydrocarbures seront finalement infiltrées sur la parcelle, les lixiviats récupérés à l'intérieur du hall de stockage pour être éliminés en tant que déchets dangereux et les eaux de lavage des bennes à ordures ménagères seront collectées et traitées par la station d'épuration communale.

L'exploitant a finalement décidé de modifier ses dispositifs de pompe à chaleur en abandonnant le principe initial reposant sur la réalisation de puits pour revenir sur un équipement classique de type air/eau avec une absence d'interface avec le sol.

En terme d'incidence du projet sur la faune et la flore, la communauté de Communes a demandé son avis à la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux). Cette association connaissant très bien le contexte local conclut en indiquant que : « *la réalisation de ce projet ne peut qu'améliorer la situation actuelle tant sur le site que sur l'ensemble de la zone Natura 2000 située à proximité (Cf. présence des goélands). Quelques aménagements complémentaires ont à envisager sur l'ancienne carrière pour faire de ce futur Ecopole un exemple* »

Au niveau du diagnostic de sols présenté par la Communauté de Communes de l'île de Ré, les conclusions de cette étude ont démontré l'absence de pollution significative des terrains malgré l'historique des activités sur ce site qui ont successivement accueilli une carrière, puis sur une partie du terrain le centre de broyage d'ordures ménagères et le centre de transit de déchets ménagers.

Au niveau des sondages effectués sur les sols, il a été vérifié que les valeurs obtenues au niveau notamment du test de lixiviation restent bien en deçà des valeurs fixées par l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes.

Il convient de rappeler en outre que même si le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comportait des éléments descriptifs du plan d'eau douce voisin du site, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ne vise que les parcelles où sera implanté le centre de transfert.

En matière de prévention des risques, le principal facteur permettant de s'assurer de l'absence de risque pour les populations quant à la présence de ce centre de regroupement de déchets est l'éloignement des 1^{ers} tiers. En effet, le centre de transferts est situé dans un contexte très rural avec des parcelles agricoles cultivées (vignes) au sud et à l'ouest, et un plan d'eau douce au nord-est.

4°) Action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

Suite à l'adoption de la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La première phase de cette action nationale était présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002. Une circulaire récente du 5 janvier 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de cette action.

En application de cette circulaire du 5 janvier 2009, le centre de transfert exploité par la Communauté de Communes de l'île de Ré est concerné en tant qu'établissement soumis à autorisation prenant en charge des déchets non dangereux.

En conséquence, est joint un projet d'arrêté préfectoral complémentaire auquel sont intégrés les articles correspondant à la mise en place de la surveillance initiale avec la liste des substances qui devront faire l'objet d'une première phase de surveillance sur une durée de six mois dans les eaux de lavage des véhicules rejetées afin de vérifier leur présence et de les quantifier le cas échéant.

Cette liste de substances a été établie au niveau national après examen des résultats des mesures effectuées dans les rejets aqueux des établissements de même secteur d'activité, pendant la première phase de l'action nationale RSDE.

IV°) – Conclusion

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Nous proposons une **suite favorable** à la demande présentée par la Communauté de Communes de l'île de Ré sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous proposons en parallèle d'imposer à la collectivité par arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires le programme de surveillance initiale pour la recherche de substances dangereuses dans l'eau.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.